VUES IMPARTIALES
SUR LES PARLEMENS,

*Proposées par un Citoyen à un Membre de l'*ASSEMBLÉE NATIONALE.

MONSIEUR,

J'Apprends avec bien du plaisir qu'un premier article de notre constitution françoise vient de se concilier l'accord & l'applaudissement unanime de l'Assemblée auguste dont vous êtes membre. Le point essentiel de l'autorité publique, soit législative soit exécutive, demeurera donc fixé désormais. C'est un grand pas fait dans le travail si important qui vous occupe. Donnez, je vous prie, aujourd'hui autant de soin & d'attention à ce qu'on appelle la partie *judiciaire*, qui appartient également au droit public de la monarchie françoise.

Il me semble, Monsieur, que ce terme de *partie judiciaire* ne rend pas suffisamment l'idée des fonctions les plus importantes des Compagnies que la Nation charge du dépôt des loix. Ces corps ne sont pas seulement chargés de

Cen FRC 9040

31 juil. 1789

l'application des loix aux caufes privées dont les jugemens fe portent à leurs tribunaux fouverains. En confidérant autant la lumiere de la raifon, que celle de la tradition de notre Hiftoire, il me femble qu'un corps permanent d'*Anciens & de Sages* a toujours fait partie de notre conftitution dès fon origine; non pour y jouir de la voix délibérative par fon propre droit, mais comme appelé par la Nation à concerter avec elle l'accord & la perpétuité des loix; non comme fondé en un pouvoir qui lui foit propre, mais comme un corps de choix & d'adoption; comme un corps qui a été, & qui fera toujours inhabile à oppofer aucun *veto* aux actes de la Nation, mais qui a toujours confervé ce *veto* pour elle contre tout acte du pouvoir exécutif, qui ne foit pas appuyé d'une libre délibération de ce corps lorfqu'elle n'eft pas affemblée.

Les Parlemens, fous quelque nom que ce fut, ont confervé par état dans la révolution de tous les fiecles, la précieufe tradition d'une réfiftance légale aux abus du pouvoir exécutif. Tous les bons Princes eux-mêmes, au lieu de fe plaindre de cette réfiftance, ont invoqué à leur appui cette importante barriere, contre les furprifes continuelles que des Miniftres entraînés par leurs paffions hors du bien public, ont trop



ſouvent faites à la droiture de leurs intentions.

Un ſimple coup-d'œil jetté ſur les ſiecles paſſés ſuffit pour perſuader l'Aſſemblée nationale, qu'il eſt d'un prix infini de conſerver les Parlemens à cette deſtination ; & de maintenir par eux ce plan vraiment conſtitutif qui a protégé les François contre l'oppreſſion des mauvais Princes, & les a gardé ſans ceſſe des ſurpriſes faites aux bons Rois.

La haute ſageſſe que Dieu donne à cette Aſſemblée ſemble la devoir également perſuader qu'au milieu des ténebres, qui ſont eſſentiellement répandues ſur le produit des événemens dans les ſiecles ſuivans de a durée, la Nation a le plus précieux intérêt de conſerver à ſa poſtérité ce même corps adoptif d'Anciens & de Sages ; corps perpétuel & immortel, qui, hors de ſes Aſſemblées (que l'intrigue ou la négligence pourroient interrompre,) lui répondent tant de l'exécution des loix dans leurs jugemens, que de la barriere dont ils lui ſont comptables contre les efforts du pouvoir arbitraire, toujours prêt à attenter au bonheur des peuples.

Permettez donc, Monſieur, pour cela même que je ſuis ici ſans autre intérêt que celui de Citoyen, quelques obſervations ſur les nuages que

les circonſtances pourroient faire répandre contre ces principes & la vérité de ces obſervations.

Rien n'eſt plus facile que d'y oppoſer des motions pernicieuſes, & ces diſcours triviaux qu'on tient aujourd'hui, qu'il faut déſormais réduire ces corps à la ſimple fonction de *Jugeurs ;* que ç'a été une fauſſe gloire qui les a portés à s'emparer des droits de la Nation, & à introduire la néceſſité de leurs enregiſtremens ; que dans leur refus, quelquefois invincible & unanime, ils ont évidemment oppoſé une réſiſtance comme ſouveraine aux Souverains même ; que le courtiſan a ſouvent été appuyé de l'homme droit & peu réfléchi, pour taxer de rébellion cette réſiſtance légale ; & qu'enfin des ténebres inexplicables, répandues dans l'opinion publique, ont été quelquefois juſqu'à faire méconnoître les principes & la juſte étendue d'une telle réſiſtance, ſoit à la Cour, ſoit dans le ſein même de ces Compagnies.

Mais l'homme d'Etat éclairé & impartial, ſe rend ſupérieur à toutes ces équivoques, quand il s'agit de traiter déciſivement du ſort de la Nation & de la juſte idée de la conſtitution françoiſe. L'Aſſemblée nationale a ſu réduire juſqu'ici à leur juſte valeur toutes les motions illuſoires qu'on

lui a adreſſées, quelque éloquentes & pathétiques qu'elles fuſſent : elle fera de même ſur ce point.

On dira ſûrement, Monſieur, aux courtiſans inſatiables de faveurs & d'impôts, que leur luxe conſume ; que la prétendue qualité de Jugeurs, d'ailleurs ſi honorable, ne peut être mieux placée que dans des corps qui ſont dépoſitaires légaux des principes de leurs jugemens ; mais *qu*'ils doivent être par état chargés en outre d'admettre ou de refuſer les loix nouvelles, capables de déroger à ces principes, juſqu'à ce que la Nation même en décide ; & ſur-tout de ſe refuſer à tous impôts, par leſquels ces courtiſans ne cherchent qu'à dévorer la ſubſtance des peuples.

On dira à d'autres faiſeurs de ſyſtêmes inventés durant les troubles du Chancelier Maupeou ; *que* la légéreté ſeule & l'inconſidération ont pu taxer de vanité & de fauſſe gloire, (qui ne fut le vice que de quelques Magiſtrats foibles & diſſipés), le modeſte, ſage & inflexible courage des Cours. Pénétrées du devoir de leur état, & remplies de fidélité pour le Roi & la Nation, elles n'ont eu qu'une ſaine & vraie gloire, en ſe ſacrifiant pour le ſalut des peuples, & en reculant, ſelon leur pouvoir, la ruine menaçante de l'Etat entier.

On dira aux Citoyens même, trop peu capables de combiner des résultats importans & difficiles, qu'aux momens extrêmes où l'union naturelle de toutes les classes & des Parlemens, a paru balancer, & intercepter même l'autorité du trône, on a dû voir que les Magistrats ne faisoient alors qu'obtempérer aux loix, qui sont la vraie volonté des Rois, contre le vouloir passager du Prince ; que ces corps dépourvus de toute autorité coactive, n'ont pu se défendre des infractions à l'ordre public que par des refus & des actes négatifs que la conscience leur imposoit ; *que*, ne prétendant d'ailleurs opposer aucune autre résistance au Prince, on a vu leurs plus grands hommes dire qu'ils n'avoient que les armes des enfans à opposer à leur pere, celles des souffrances & des larmes ; enfin *que*, si plusieurs ont porté la fidélité, comme sous Louis XI, jusqu'à présenter leurs têtes au supplice, tel autre a expiré de douleur, en présentant les plus courageuses remontrances aux pieds du Prince. Sont-ce des corps si fideles qui sont à craindre pour l'autorité publique ?

Vous direz vous-même, Monsieur, à tous vos illustres Confreres, (s'il est possible qu'ils oublient les faits de ce siecle entier) que l'homme

d'Etat doit ſe rappeler aujourd'hui, mieux que les Parlemens même ne le font, les faits qui s'y ſont paſſés; *qu*'il ne faut que la connoiſſance hiſtorique des hommes peu avancés en âge, pour avoir préſens à leur mémoire l'héroïque fidélité, qui, pour le ſervice de la Nation, a fait, depuis moins de ſoixante ans, exiler quatre à cinq fois ces invincibles corps, remplis de graves & reſpectables Magiſtrats, malgré les plus énergiques remontrances & les plus ſavans ouvrages publiés pour leur défenſe; *que* là les particuliers entraînés par le devoir public, ſacrifioient avec une obéiſſance abſolue au pouvoir exécutif du Prince, leur état, leurs affaires, les tendres liens de leur famille, & juſqu'à leur vie même. Vous rappellerez enfin, Monſieur, à votre auguſte Aſſemblée *que* les inſtances des Magiſtrats actuels pour recourir à la convocation générale du Peuple François n'ont ceſſé d'être les plus vives & les plus unanimes, dès qu'ils ont pu les adreſſer à un Prince capable de les entendre, & ſi digne de ſa Nation.

Je n'entre point, Monſieur, ſur cette matiere dans la diſcuſſion du rang & du poids que la Nation eſt accoutumée à reconnoître dans ce que nous appelons la *Cour des Pairs*, non plus que dans celle de la vénalité des

charges ; de leur perpétuité dans les familles ; &c. Ces grandes matieres feront fûrement épuifées dans le cours de vos délibérations. Je me renferme dans l'importante confidération que je vous ai fommairement propofée ici fur le point effentiel qui intéreffe la conftitution même de l'Etat.

J'ai l'honneur d'être avec une refpectueufe confidération,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiffant Serviteur.

Ce 31 Juillet 1789.